

SUD DIAGNOSTIC BATIMENT

Gaz, DPE, Amiante, DTA, Plomb, Sécurité électrique, Termite, Mesurage Loi Carrez, Prêt à Taux Zéro

SUD DIAGNOSTIC BATIMENT | 28 Cours Gambetta 65000 TARBES | Tél. : 0562349736 -
RCS : 52000810300027 | TVA : FR93520008103 | Compagnie d'assurance : ALLIANZ n° 80810193

FACTURE N° **FA2015/12/15-04029** Date : **15/12/2015**

Mme EZQUERRA Béatrice
14 chemin Saint Roch
65350 LASLADES

Dossier suivi par :
Sud Diagnostic Bâtiment

Facture correspondant au dossier:

| Dossier | Effectuée le | Immeuble bâti visité |
|------------------|--------------|--|
| 2015/12/15-04029 | 15/12/2015 | Mme EZQUERRA Béatrice, Mr ATTHAR Gaël, Mr ATTHAR Stéphane 14 chemin Saint Roch 65350 LASLADES |

| Référence | Désignation | P Unit. € HT | Taux TVA | Quant. | Montant € HT | Montant TVA | Montant € TTC |
|--------------|--|-----------------|-------------|--------|-----------------|----------------|------------------|
| VENTE < 1997 | TERMITES + DPE + AMIANTE + ELEC + ERNT | 300,00 | 20,00 | 1 | 300,00 | 60,00 | 360,00 |

| | |
|------------|-----------------|
| Total HT | 300,00 € |
| Détail TVA | |
| Total TVA | 60,00 € |
| Total TTC | 360,00 € |

| | |
|-----------------|-----------------------------|
| Détail Paiement | 15/12/2015 - Chèque - 360 € |
| Total Paiement | 360,00 € |
| Montant dû | 0,00 € |

FACTURE ACQUITTEE

Règlement : à réception

Merci de retourner ce coupon signé avec le règlement

N° de dossier : **2015/12/15-04029**
N° de facture : **FA2015/12/15-04029**

Montant dû : **0,00 €**
Adresse de facturation :
Mme EZQUERRA Béatrice
14 chemin Saint Roch
65350 LASLADES

RESERVE DE PROPRIETE : Le règlement de la facture est libératoire du rapport d'expertise. Le rapport sera expédié dès réception du montant. Paiement comptant sans escompte applicable, dès réception de la présente.

Conformément à l'**annexe 13-9 du décret n° 2011-629 du 3 juin 2011** relatif à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis, le propriétaire dénommé ci-dessus reconnaît avoir reçu un exemplaire du rapport de diagnostic relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A et de la liste B contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage(Arrêté du 12/12/2012).

Signature

SUD DIAGNOSTIC BATIMENT

Gaz, DPE, Amiante, DTA, Plomb, Sécurité électrique, Termite, Mesurage Loi Carrez, Prêt à Taux Zéro

ATTESTATION D'INDEPENDANCE GARANTIE DES MOYENS

Je soussigné, Ludovic FOVIAU, gérant de l'EURL S.D.B., dont le siège social est situé 24 cours Gambetta 65000 TARBES, **déclare et m'engage sur l'honneur** n'avoir aucun lien de nature à porter atteinte à mon indépendance, ni avec le propriétaire ou son représentant, ni avec une entreprise susceptible d'organiser des travaux dans les immeubles pour lesquels il m'est demandé de réaliser un diagnostic technique immobilier. Je reconnais par ailleurs mettre les moyens nécessaires au regard de l'article L.271-2 et L.271-6 du Code de la Construction de l'habitation pour réaliser les missions demandées.

Pour faire et valoir ce que de droit

Le 15/12/2015

M. FOVIAU
Expert - Gérant



Article R.271-3 : Lorsque le propriétaire charge une personne d'établir un dossier de diagnostic technique, celle-ci lui remet un document par laquelle elle atteste sur l'honneur qu'elle est en situation régulière au regard des articles L.271-6 et qu'elle dispose des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des états, constats et diagnostics composant le dossier.

Article R271-2 : Les personnes mentionnées à l'article L.271-6 souscrivent une assurance dont le montant de la garantie ne peut être inférieure à 300 000 €par sinistre et 500 000 €par année d'assurance.

SANCTIONS :

Article R.271-3 : Est puni de l'amende prévue pour les contravention de cinquième classe le fait :

a) Pour une personne d'établir un document prévu aux 1° à 4° et au 6° de l'article L.271-4 sans respecter les conditions de compétences, d'organisation et d'assurance définies par les articles R.271-1 et R.271-2 et les conditions d'impartialité et d'indépendance exigées à l'article L.271-6 ;

b) Pour un organisme certificateur d'établir un dossier de diagnostic technique en méconnaissance de l'article R.271-1 ;

c) Pour un vendeur, de faire appel, en vue d'établir un document mentionné aux 1° à 4° et au 6° de l'article L.271-4, à une personne qui ne satisfait pas aux conditions de compétence, d'organisation et d'assurance définies par les articles R.271-1 et R.271-2 et les conditions d'impartialité et d'indépendance exigées à l'article L.271-6 ;

La récidive est punie conformément aux dispositions de l'article L132-11 du code pénal.